foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1e ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN /AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/FINANCES /2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier, tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/072/2018 du 03 avril 2018 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la N'sele ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre cadastrée au n°85.374, d'une superficie de 20 ha 13 ares 77 ca 14% dont les limites, tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe du présent Arrêté, dressé à l'échelle de 1/10.000e.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN /AFF.FONC/2017 et n°002/CAB/MIN/FINANCES /2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières.

Tout changement de destination de la parcelle objet de cet Arrêté requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont celles fixées dans les dispositions de l'article 157, literas b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

Article 4

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2018.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°447/CAB/MIN.AFF.FONC /2018 du 15 décembre 2018 portant déclaration de déchéance des droits d'une concession ordinaire relative à la parcelle n°4721 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu en Province du Sud-Kivu couverte par le certificat d'enregistrement vol. F 97 folio 51 du 30 juillet 1990 et sa reprise dans le domaine privé de l'Etat

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002/ du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1973 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN /AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/FINANCES /2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le rapport administratif n°041/2018 de la Direction des biens sans maître tel que transmis par la lettre n°1.441/SG/AFF-F/0845/BKJ/2018 du 17 octobre 2018 du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

Attendu que la société privée à responsabilité limitée dénommée SOFIGEP ne sait pas acquitter depuis de 25 ans du paiement des redevances dus au Trésor-public (RCO) et du renouvellement du titre depuis le 30 juillet 2015 ;

Attendu que la société SOFIDEP est non immatriculée et non enregistrée au crédit RCCM tant en Province du Sud-Kivu qu'au niveau national ;

Considérant l'état d'abandon total de cet immeuble, au regard de tout ce qui précède, tombe sous le coup des Articles 107, 374 et 12 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 et de l'article 648 du Code civil des obligations livre III ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est déclaré, la déchéance des droits de propriété foncière de la parcelle n°4721 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu en Province du Sud-Kivu, couverte par le certificat d'enregistrement vol F 97 folio 51 du 30 juillet 1990 au nom de la Société privée à responsabilité limitée dénommée "SOFIGEP" ;

Article 2

Est reprise dans le domaine privé de l'Etat et sa mise dans le commerce, la parcelle citée à l'article 1 du présent Arrêté ;

Article 3

Est nul et échus le certificat d'enregistrement visé à l'article 1 ;

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 5

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Bukavu I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2018.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0264/CAB/MIN/AFF.FONC /2020 du 3 décembre 2020 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 67.385 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 154, 155, 181, 183 alinéa 1 point 3, et 190 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses Articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la